

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CIBOR

Article 1^{er} – Clause générale

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute vente intervenue ou à intervenir entre CIBOR (le « **vendeur** ») et l'un de ses clients ou prospects (« l'**acheteur** »).

Toutes nos relations contractuelles (commandes, livraisons, délais, consignes, conditions de paiement...) sont soumises aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur les conditions de nos clients y compris celles figurant sur les bons de commande ou dans leurs conditions générales, sauf dérogation formelle, expresse et écrite de notre part.

Toute commande ou engagement pris par nos collaborateurs ne devient définitif qu'après avoir été accepté ou confirmé par écrit par notre société.

Tout ordre ou commande passé auprès de notre société implique l'acceptation préalable et sans réserve par l'acheteur des présentes conditions.

Dans les présentes conditions générales de vente, l'expression "*jour ouvré*" désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

Article 2 – Commandes

Toute commande auprès du vendeur doit être passée par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique etc.). Toute commande téléphonique doit donc être confirmée par écrit par l'acheteur dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de son appel. A défaut, elle ne sera pas prise en considération.

La commande doit mentionner notamment : la quantité, la dénomination commerciale convenue du produit, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement.

Les commandes adressées directement au vendeur ou par l'intermédiaire de ses agents ou de ses représentants ne deviennent définitives et le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite du vendeur, l'acceptation du vendeur résultant de l'envoi à l'acheteur d'une confirmation de commande des marchandises commandées.

Les présentes conditions générales de vente, la commande de l'acheteur acceptée par écrit par le vendeur ainsi que tout document émis par le vendeur (et en particulier les offres de prix et de tarif) relatif à l'objet de la commande forment le contrat.

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur est soumise à l'accord exprès et écrit du vendeur. Une telle demande de l'acheteur ne pourra être examinée que si elle parvient au vendeur au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant l'expédition des marchandises. Passé ce délai, la commande restera valable et devra être payée par l'acheteur.

Si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une quelconque de ses obligations (défaut ou retard de règlement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou n'effectue un paiement comptant.

Le vendeur se réserve le droit de facturer, en sus du prix de la marchandise, des frais de gestion pour les commandes inférieures à 300 euros hors taxes, en raison des coûts engendrés par le traitement de ces commandes.

Article 3 – Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande conformément au barème de prix du vendeur en vigueur à cette date. Ils sont établis en euros et s'entendent hors taxes, hors frais de transport (sauf stipulation contraire), voire hors assurances que souhaiteraient souscrire l'acheteur. Les prix seront notamment majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts, taxes ou droits (y compris droits de douane) qui seraient exigibles, au taux applicable à la date de leur exigibilité.

Si, entre l'acceptation de la commande et la livraison, des circonstances exceptionnelles affectent l'équilibre économique du contrat et contraignent le vendeur à augmenter ses prix et/ou à modifier ses conditions de paiement, ce dernier en fera notification à l'acheteur qui aura alors la possibilité de résilier le contrat par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification. A défaut, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit au contrat.

Article 4 – Modalités de Paiement

Les paiements s'effectuent au siège du vendeur, selon les termes convenus.

Lors de l'entrée en relations, le vendeur se réserve le droit d'effectuer les premières livraisons en contrepartie d'un paiement comptant.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes au titre des factures les plus anciennes.

En cas de paiement par billet à ordre, LCR ou traite sur acceptation, l'effet doit être adressé au vendeur ou retourné accepté au moins 10 (dix) jours avant l'échéance.

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit parvenir au vendeur dans un délai de 3 (trois) jours avant la date d'échéance. Le vendeur attribue à chaque acheteur une limite de crédit acceptable. Le vendeur se réserve le droit de prendre toute mesure pour que l'encours de crédit de tout acheteur ne dépasse pas la limite de crédit qui lui est attribuée par le vendeur (par exemple, refus d'honorer une commande ou exigence de paiement comptant).

Article 5 – Retard ou Défaut de Paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

En cas d'incident ou de retard de paiement, la totalité de la créance devient exigible sans autre avis.

Des pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. L'émission par le vendeur des factures relatives aux pénalités de retard sera réalisée sur une base semestrielle.

Outre les pénalités de retard visées au paragraphe précédent, l'acheteur en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant égal à quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement exposés par le vendeur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le vendeur pourra demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité forfaitaire est due pour chaque facture payée en retard. Le montant de cette indemnité forfaitaire n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités de retard visées au paragraphe précédent.

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à dix pour cent (10%) du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Si la situation financière de l'acheteur suscite des inquiétudes justifiées, le vendeur se réserve le droit, pour les commandes en cours, d'exiger un paiement comptant ou avant livraison.

En cas d'expéditions échelonnées des produits faisant l'objet d'une commande ou d'un marché, les factures correspondant à chaque livraison sont payables à leur échéance respective, sans attendre que la totalité des produits faisant l'objet de la commande ou du marché ait été livrée.

Article 6 – Livraison

Les délais de livraison sont toujours communiqués par le vendeur en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de la confirmation de commande et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

L'acheteur ne pourra se prévaloir d'un retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur (impossibilité d'être approvisionné, par exemple) pour annuler la vente, refuser la marchandise, opérer une retenue ou réclamer une indemnité.

Toutefois, si la délivrance des produits n'est pas intervenue deux (2) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés, sans autre indemnité.

Le vendeur est déchargé de plein droit de toute responsabilité en cas de retard de livraison dû à la survenance d'un cas de force majeure. Le vendeur informera l'acheteur en temps opportun des cas et événements énumérés à l'Article 11 à l'origine du retard. Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure entraînera, au choix du vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à autre indemnité.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur.

Si l'acheteur est chargé de transporter la marchandise, il doit s'assurer que le moyen de transport est propre, sec, adapté au chargement et au transport de la marchandise, et conforme aux normes de sécurité du vendeur et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date du chargement pour de tels moyens de transport. En cas de non respect (total ou partiel) des obligations de l'acheteur au titre du présent paragraphe, le vendeur sera autorisé à ne pas (faire) charger ce moyen de transport, sans être tenu de verser un dédommagement quelconque.

Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le vendeur s'engage à informer l'acheteur par écrit de la date de mise à disposition. L'acheteur s'engage à prendre livraison de la marchandise dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, les frais de stockage seront automatiquement facturés à l'acheteur. Si l'acheteur, après mise en demeure, ne prend pas livraison de la marchandise, le vendeur pourra, sans préjudice de dommages et intérêts, exiger l'exécution du contrat ou considérer la vente comme résolue de plein droit, les acomptes restants acquis au vendeur.

En cas de livraisons successives, le défaut ou l'insuffisance d'une livraison est sans incidence sur les autres livraisons.

Article 7 – Transfert de Risques

Nonobstant la clause de réserve de propriété, les risques des marchandises et de leurs emballages, et notamment ceux inhérents au transport, sont transférés, pour toutes nos ventes, à l'acheteur, dès leur délivrance, soit enlèvement dans nos dépôts à la demande du client, soit livraison par le vendeur au lieu indiqué par l'acheteur.

Article 8 – Limitation de responsabilité – Réclamation

Notre responsabilité consiste exclusivement à délivrer un produit conforme à sa spécification de vente. Aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée à raison d'éventuels autres documents ou informations échangés avec l'acheteur.

En cas de mise en jeu de notre responsabilité, notre garantie consiste à remplacer le produit en cause ou à en rembourser le prix s'il a déjà été payé.

En tout état de cause, les conséquences financières de notre responsabilité contractuelle sont limitées au prix du produit, sauf dommages corporels ou faute lourde ou intentionnelle.

Toutes réclamations ou réserves pour pertes, avaries ou manquants constatés à la livraison doivent être mentionnées sur le bulletin de livraison, et confirmées au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la réception, par courrier recommandé avec avis de réception. L'absence de réserves lors de la réception des marchandises éteint toute réclamation relative aux défauts ou avaries apparents.

Toute contestation ou réclamation concernant la qualité de nos produits doit nous être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception des marchandises et avant toute utilisation du produit. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Dès que l'acheteur nous aura adressé sa réclamation, dans les formes et délais ci-dessus, nous nous à remplacer toute marchandise que nous aurons reconnue non conforme, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Aucune réclamation ne sera admise pour un usage non conforme aux règles de stockage et d'utilisation.

Article 9 – Emballages

Emballages prêtés par le vendeur : ceux-ci demeurent la propriété du vendeur. Ils sont exclusivement réservés aux marchandises objet de la vente. L'acheteur, l'utilisateur ou le dépositaire est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ces emballages. Ces emballages doivent être retournés au vendeur en bon état, dans le délai fixé par le vendeur. En cas de non-retour dans ce délai, de destruction ou de détérioration, le vendeur se réserve la possibilité, sans mise en demeure préalable, de facturer à l'acheteur la valeur de remplacement des emballages qui deviendront alors sa propriété, ou le prix de la remise en état et exiger une indemnité correspondant au dommage subi du fait de la défaillance de l'acheteur.

Emballages cédés : lorsque les emballages sont devenus la propriété de l'acheteur, ce dernier s'engage à faire disparaître sur ceux-ci la mention de l'ancien propriétaire et s'interdit de les utiliser à d'autres fins que leur destination d'origine.

Emballages soumis à ré-épreuve : lorsque les emballages sont soumis à ré-épreuve suivant une périodicité fixée par la réglementation que l'acheteur déclare connaître, la dernière date d'épreuve est gravée sur lesdits emballages. Le vendeur décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir du fait de ces emballages vides ou pleins dans le cas où ils auraient été cédés à l'acheteur ou non restitués par lui avant la date d'épreuve suivante.

Emballages fournis par l'acheteur : l'acheteur sera alors seul responsable du choix et de la qualité des emballages destinés à recevoir les produits. L'acheteur s'engage à fournir des emballages conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Réserve de Propriété

Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Toute somme versée en acompte lui restera acquise à titre d'indemnité.

Les risques seront toutefois à la charge de l'acheteur dès la livraison. Ce dernier devra donc assurer à ses frais, risques et périls, la conservation des marchandises et sera responsable des dommages causés par ces marchandises dès la livraison. Il s'engage à faire assurer au profit de notre société lesdites marchandises contre les risques de perte, de vol et de détérioration par une assurance.

Article 11 – Cas de Force Majeure

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de notre société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement en électricité, ou rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Article 12 – Clause Résolutoire

En cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, les ventes et les commandes en cours seront, si bon semble au vendeur, résolus de plein droit, 5 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer à l'acheteur.

Article 13 – Attribution de Juridiction

Tout différend ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation de nos conditions de vente est, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de notre société.

Le droit applicable est le droit français.